



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-028

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2024-02-28-00002 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 03/2024 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (15 pages) Page 4

23-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-09 portant **??**modification de l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018**??**portant prescriptions spécifiques à déclaration, concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac (10 pages) Page 20

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2024-02-22-00002 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (1 page) Page 31

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2024-02-19-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et de reptiles dans le cadre du projet RANA (12 pages) Page 33

Préfecture de la Creuse / BSIT

23-2024-02-23-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉROGATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION **??**DU DÉCRET N° 2020-412 DU 8 AVRIL 2020**??**RELATIF AU DROIT DE DÉROGATION RECONNU AU PRÉFET**????**Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg**????**Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à MARSAC (3 pages) Page 46

23-2024-02-23-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉROGATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION **??**DU DÉCRET N° 2020-412 DU 8 AVRIL 2020**??**RELATIF AU DROIT DE DÉROGATION RECONNU AU PRÉFET**????**Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg**??**Construction d'une antenne de maison de santé pluridisciplinaire au GRAND BOURG (3 pages) Page 50

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

23-2024-02-15-00002 - Arrêté portant fixation des tarifs des transports par taxis dans le département de la Creuse pour l'année 2024 (4 pages) Page 54

23-2024-02-23-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL Maximilien BEGNE (2 pages) Page 59

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2024-02-21-00003 - arrêté abrogeant arrêté 23-2020-12-22-005 du 22122020 habilitation funéraire (2 pages) Page 62

23-2024-02-21-00002 - arrêté abrogeant arrêté 23-2020-12-22-006 du 22122020 habilitation funéraire (2 pages) Page 65

23-2024-02-21-00005 - Arrêté abrogeant habilitation funéraire BUSSIÈRE Thierry (1 page)	Page 68
23-2024-02-21-00001 - arrêté annulant arrêté 23-2020-12-22-004 du 22122020 habilitation funéraire (1 page)	Page 70
23-2024-02-21-00010 - Arrêté annulant habilitation funéraire Millerot Nuellas (1 page)	Page 72
23-2024-02-21-00009 - arrêté annulant habilitation Montjoffre auzances (1 page)	Page 74
23-2024-02-21-00008 - arrêté annulant habilitation Montjoffre bellegarde en marche (1 page)	Page 76
23-2024-02-21-00007 - arrêté modifiant arrêté 23-2019-11-20-03 du 20112019 habilitation funéraire MONTJOFFRE (2 pages)	Page 78
23-2024-02-28-00001 - Arrêté modif membres commission REU CHARRON (2 pages)	Page 81
23-2024-02-21-00006 - arrêté modifiant arrêté 23-2019-11-20-02 du 20112019 habilitation funéraire (2 pages)	Page 84
23-2024-02-21-00004 - arrêté modifiant arrêté 23-2021-11-15-00001 modifié habilitation fun (2 pages)	Page 87
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la prorogation, la distraction et l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Guéret territoire communal de Guéret (4 pages)	Page 90
Unité départementale de l'Agence régionale de santé /	
23-2024-02-15-00003 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un immeuble sis 1 Villatte à Saint-Georges la Pouge (23250) -parcelle n°226 section ZI (8 pages)	Page 95

DDT de la Creuse

23-2024-02-28-00002

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 03/2024
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 03/2024

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
 - VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
 - VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
 - VU** l'arrêté n°23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 de Madame la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET directrice départementale des territoires de la Creuse ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
 - VU** l'avis du directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
 - VU** les avis des maires des communes concernées ;
 - VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, 28 février 2024

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du bureau des milieux aquatiques, des
risques et des transports.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 03/2024
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Réseau dérogatoire temporaire - Mars2024

Numero de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lien de dépôt coord_x_lb193	Lieu de dépôt coord_y_lb163	Rattachement au réseau dérogatoire	Gestnaires	prescripteurs	Période concernée
13088	2023LO917 - Dépôt 1	23400	MONTBOUCHER	598628.09957664	6541260.7961885	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13100	2023LO917 - Dépôt 2	23400	MONTBOUCHER	598332.0644299	6541866.8918615	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13114	2023 23 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	620541.044751	6521062.8166454	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-12-31 à 2024-03-31
13115	2023 23 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622490.61466239	6520615.246782	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-12-31 à 2024-03-31
13136	2023LE917	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628918.16518111	6517425.9025331	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-12-31 à 2024-03-31
13232	2023LO917 - Dépôts 1 et 2	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609027.09144901	6535164.9109721	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13233	2023LO917 - Dépôt 3	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609206.05544902	6535267.7512115	D37 (Départementale),D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13266	2023LO918 - Dépôt 1	23480	FRANSECHES	623269.65961629	6547739.5326779	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Voie itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourganeuf.	2023-12-31 à 2024-03-31
13267	2023LO918 - Dépôt 2	23480	FRANSECHES	623725.29330817	6547434.5634209	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Voie itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourganeuf.	2023-12-31 à 2024-03-31
13271	2023LO920	23250	PONTARION	610311.93684901	6545068.9663268	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13300	2023LE921	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	610360.59583879	6518088.2078635	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-12-31 à 2024-03-31
13303	2023LE922 - Dépôt 3	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616273.17305825	6517647.4729377	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-12-31 à 2024-03-31
13309	2023LE901	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622928.04342896	6521159.2595844	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-12-31 à 2024-03-31

13314	2023LE922 - Dépôt 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616847.8667144	6518434.755035	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE ROYER-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention à la jonction du chemin et de la RD 3 en sortie de chantier	2023-12-31 à 2024-03-31
13315	2023LE922 - Dépôt 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	615929.15990951	6519904.0577928	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYER-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13318	2023LO921	23400	MONTBOUCHER	598327.52552861	6541856.0547285	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13464	2023LO924	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624540.38776508	6542256.5771137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourgneuf.	2023-12-31 à 2024-03-31
13465	2023LO925	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624176.33844985	6541938.4660748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir l'UTT de Bourgneuf.	2023-12-31 à 2024-03-31
13466	2023LO926	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624546.87857936	6542254.5891514	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourgneuf.	2023-12-31 à 2024-03-31
13513	2023HW942-943	19290	SORNAC	636046.38295142	6513097.9311701		COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2023-12-31 à 2024-03-31
13762	2023LO928 - Dde 1	23460	ROYER-DE-VASSIVIERE	617868.75126542	6529226.6387846	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYER-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13764	2023LO928 - Dde 2	23250	VIDAILLAT	612243.76839689	6541043.4271615	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13776	2023HW955	19170	TARNAC	622232.19243426	6511189.3965723	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13812	2023HW958 - Dépôt 2	19290	SAINT-SETIERS	634173.30824695	6509505.1602087		COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2023-12-31 à 2024-03-31
13813	2023LE930	23200	MOUITIER-ROZEILLE	637511.41377904	6536074.1466477	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13928	2023LO929	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624513.09925241	6546455.5130295	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec l'UTT de Bourgneuf.	2023-12-31 à 2024-03-31
13930	2023LO930	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605145.05902793	6543506.0922563	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13993	2023-23-787	23280	CROCQ	651514.62686636	6526939.2362181	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2023-11-30 à 2024-03-01

Réseau dérogatoire temporaire - Mars2024

14045	2023LE937	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628908.30043814	6519589.4390067	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	Traversée des bourgs de Geniboux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-12-31 à 2024-03-31
14053	2023LOF908 - Dépôt 2	23400	SAINT-MOREIL	598341.58070611	6532497.2082669	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
14062	2023LO937	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607584.43862239	6530184.0371733	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
14108	2023LOF909	23400	SAINT-MOREIL	599044.52474841	6532727.2662844	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
14130	2023HWF902- 903-904-905	19290	PEYRELEVADE	622768.20102642	6514024.1684364	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
14224	2023LE942 - Dépôt 1	23100	FENIERS	631835.30173171	6516592.8387257	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
14225	2023LE942 - Dépôt 2	23100	FENIERS	631618.45614094	6515987.1369902	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
14226	2023LE942 - Dépôt 3	19290	SAINT-SETIERS	632130.06854127	6515226.3438917	D8 (Départementale)	CTR B USSEL UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
14228	23202-FLAYAT	23260	FLAYAT	651446.74056122	6521136.5031973	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	Attention : une demande de chargement a déjà été faite concernant ce chantier, il y est précisé que la traversée de la RD 31 pour le stockage de bois est interdite, le dépôt doit se faire du côté de la coupe sans empiètement sur la chaussée	2023-12-25 à 2024-03-25
14229	23202-FLAYAT	23260	FLAYAT	651433.1452691	6521111.9195404	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	Attention : une demande de chargement a déjà été faite concernant ce chantier, il y est précisé que la traversée de la RD 31 pour le stockage de bois est interdite, le dépôt doit se faire du côté de la coupe sans empiètement sur la chaussée	2023-12-25 à 2024-03-25
14232	2023LE944 - Dépôt 1	23260	BASVILLE	654238.61978577	6530559.8173128	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
14233	2023LE944 - Dépôt 2	23260	BASVILLE	654115.58780947	6530985.4923119	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Mars 2024

14236	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594680.75928582	6529636.6452108	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-12-25 à 2024-03-25
14237	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594607.90358094	6529845.2375439	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-12-25 à 2024-03-25
14253	2023LE945 - Dépôt 1	23120	VALLIERE	627851.1525118	6531517.7772132	D10 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14254	2023LE945 - Dépôt 2	23120	VALLIERE	627741.009644	6532805.5966464	D10 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14256	2023LE946 - Dépôt 3	23500	LA NOUAILLE	629722.28036189	6529948.8624831	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14257	2023LE946 - Dépôt 4	23500	LA NOUAILLE	629370.94088918	6530775.1135849	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14258	2023LE946 - Dépôt 5	23500	LA NOUAILLE	628982.12382464	6530991.0091197	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14261	2023LE947	23500	LA NOUAILLE	629721.48758568	6529952.5377715	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14262	2023LE948	23260	BASVILLE	654082.5683223	6530978.2586699	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31

14265	2023LE949	23500	POUSSANGES	638703.20960268	6525768.77333159	D23 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14266	2023LE950	23200	SAINT-MAIXANT	636615.25211298	6545118.2221972	D890 (Départementale)	D890 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MAIXANT (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14267	2023LO941	23400	MONTBOUCHER	596636.25223035	6541700.1305517	D22 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14284	2023LE953	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCC	647589.02191925	6521507.3869233	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCC (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14310	2235105	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	656060.85428354	6512407.0778938	D1089 (Départementale)	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYTT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EVIGURANDE (19) CTR8 USSEL	2023-10-09 à 2024-04-09
14327	2225037	23400	SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES	610371.82442763	6531531.7098948	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-10-02 2024-04-02
14370	2023LE956	23200	MOUTIER-ROZEILLE	636733.68908024	6537377.882327	D990 (Départementale)	D990 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14377	2023LO943 - Dépôt 3	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614135.75234547	6527841.8213001	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14378	2023LO943 - Dépôt 2	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615634.73410442	6526978.2255783	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-12-31 2024-03-31
14379	2023LO943 - Dépôt 1	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617854.17906987	6526582.490631	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14391	E318P	19290	CHAVANAC	630564.69598007	6501918.9849619	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE VACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-17 à 2024-04-17
14477	23243-23244- 23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633402.20403679	6510530.517076	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14478	23243-23244- 23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633056.63699209	6510476.1040926	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14479	23243-23244- 23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	631029.62300858	6512494.6165741	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13

14480	22246-GIOUX	23500	GIOUX	632677.52648428	6525284.3882143	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14496	2225050	23120	VALLIERE	625134.38806559	6538730.8478831	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23)	2023-10-22 à 2024-04-22
14518	229023	23100	LA COURTINE	638985.06430192	6512944.060428	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D-ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2023-11-02 à 2024-05-02
14540	2024HW908	19290	SORNAC	635649.44320496	6513373.5766855	D8 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14543	2024LE904	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	643308.79611965	6525668.3044641	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14558	2225136	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609783.16353392	6525594.6568894	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-11-06 à 2024-05-06
14632	22C145	19170	SAINT-MIERS-LES-OUSSINES	623436.91927325	6504553.6054029	D8 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MIERS-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-11-09 à 2024-05-09
14669	23A065	23500	GIOUX	632664.96659105	6524229.4961029	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2023-11-15 à 2024-05-15
14671	23A094 - 23A096	23400	BOURGANEUF	601682.04527516	6539513.3198088	D22 (Départementale),D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-15 à 2024-05-15
14692	23A073	23400	SAINT-MOREIL	601209.20041217	6529354.3015244		COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-17 à 2024-05-17

14699	b23 27 TRUFFINET	23250	CHAVANAT	620180.7122598	6539148.3593206		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-11-22 à 2024-05-22	Voire itinéraire emprunte la Départementale n°941. Voir avec UTT.	
14709	204108 GZF magnat puy de 2 sous	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	643701.31981855	6520427.528548	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2023-11-22 à 2024-05-22		
14713	62 23 056	19170	TARNAC	619149.29032257	6512380.8932853	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTROUX-PIGEROLLES (23) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-11-27 à 2024-05-27	Attention à la châtissée lors du brassage au carrefour de la RD 992 Traversée des bois de C. Moutoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	
14714	62 23 056	19170	TARNAC	619148.1727818	6512381.4829129	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'YMOUTIERS (87) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-11-27 à 2024-05-27		
14729	2024L0904	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617170.25355569	6528447.792966	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31		
14786	2024LE906 - Dépôt 1	23500	LA NOUAILLE	629503.97511204	6530859.1768578	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31		
14787	2024LE906 - Dépôt 2	23500	LA NOUAILLE	629346.32988169	6530797.0151459	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31		

14788	2024LE906 - Dépôt.3	23500	LA NOUAILLE	628955.75347444	6530680.1938778	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31
14789	2024LE906 - Dépôt.4	23500	LA NOUAILLE	628504.90930266	6530157.3747289	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31
14792	23A083	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	601051.37534867	6532735.9961491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-06 à 2024-06-06
14793	23051-AURIAT	23400	AURIAT	594697.77416782	6532567.1359054	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE D'AURIAT (23) COMMUNE DE SAUMAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	2023-12-05 à 2024-06-05
14802	2021.23.585	23400	MONTBOUCHER	598410.66756632	6538291.0866764	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-10 à 2024-03-31
14820	B23.09	23120	VALLIERE	625125.75999028	6538723.9543561		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE GROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-12-11 à 2024-06-11
14825	2024LE908	23260	MALLERET	648600.02598225	6517948.9002538	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14827	2024LE908 Dépôt. 1	23260	MALLERET	648589.27367112	6517950.1729223	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08

14828	2024LE909 Dépot 2	23260	MALLERET	648862.78614611	6517807.2988739	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14841	2023 23 955	23500	LA NOUAILLE	626534.68092074	6529258.9610451	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-12-12 à 2024-03-31
14842	2023 23 955	23500	LA NOUAILLE	626527.1085911	6529254.1856702	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-12 à 2024-03-31
14844	2023 23 964	23500	LA NOUAILLE	627492.22122875	6525697.0880757	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-16 à 2024-03-31
14847	23A082	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624292.25120702	6542788.9503973	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-13 à 2024-06-13
14887	62 23 038	19290	PEYRELEVADE	628416.31050427	6507554.9782869	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OULESSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14891	2023 23 976	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	607653.21291717	6541980.7214311	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-04 à 2024-04-30
14892	2023 23 975	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	607675.24193691	6541985.073376	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23)	2024-01-04 à 2024-04-30

14902	1802	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	649139.05694056	6508731.75907	D21 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	2024-01-08 à 2024-07-08
14906	B24/01	23120	VALLIERE	626901.37274801	6536898.6198448		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-09 à 2024-07-09
14907	2023 23 956	23480	LE DONZEIL	621094.96518993	6546530.1165159	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14908	2023 23 947	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612189.76655143	6530330.6251174	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14912	22075-MONTEIL AU VICOMTE	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	619019.81579543	6534966.7878568	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14922	1733B	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	650579.4748915	6509953.4790303	D982 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUXE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-10 à 2024-07-10
14926	M/0064	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611886.22718496	6526341.9581033	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-10 à 2024-07-10
14931	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610583.7473184	6524413.1787538	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11
14932	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610647.54623687	6524387.6591964		ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11

14933	22A091	23460	ROYERE DE-VASSIVIERE	610631.62512431	6524399.4323618	D941 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La traversée du bourg est limitée à 30 km/h.	2024-01-11 à 2024-07-11
14934	B24 02	23120	VALLIERE	627051.2244402	6535751.6901425		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention à la cohérence des dates : demande effectuée le 11/01 pour début d'expédition le même jour, le délais d'instruction est plus que court...	2024-01-12 à 2024-07-12
14943	23gia verd	23500	SAINT-FRION	638803.7320687	6529798.8758372	D990 (Departementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (23) UTT AUBUSSON		2024-01-15 à 2024-07-15
14951	2024LO905	23400	MONTBOUCHER	598431.28370136	6541482.9517173	D22 (Departementale),D941 (Departementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-29 à 2024-07-29
14967	2225116	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618145.05602073	6535585.7389322	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-01-28 à 2024-07-28
14974	2611	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	610022.03808542	6524333.6407116	D8 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-29 à 2024-07-29
15007	bonnefond	23500	LA NOUAILLE	628811.73132729	6531369.7119302		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, Attention à la cohérence des dates: la demande date du 23/01, pour un début d'expédition le même jour, le délais d'instruction est court !!	2024-01-23 à 2024-07-23
15043	2024LOF902	23460	ROYERE DE-VASSIVIERE	614857.12166404	6527362.8873266	D8 (Departementale)	UTT BOURGANEUF		2024-02-13 à 2024-06-13

15046	pascal fabre	23260	BEISSAT	645573.88709832	6520394.8616815			COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON		2024-01-25 à 2024-07-25
15074	235069	19290	SAINTE-SETIERS	628616.33600153	6511334.2377078	D8 (Départementale)		COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	Attention à la cohérence des dates: demande du 25/01 pour début d'expédition le 26/01, le délai d'instruction est court, en cas de travaux routiers vous risquez le refus, merci d'anticiper.	2024-01-26 à 2024-07-26
15094	2024LO908	23120	VALLIERE	620188.1940587	6536857.5285491	D941 (Départementale)		COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2024-02-09 à 2024-08-09
15107	62 23 042	19290	SORNAC	635766.45730425	6512237.1278651	D8 (Départementale)		COMMUNE DE SORNAC (19) CTRIB USSEL	Attention aux transports scolaires.	2024-01-30 à 2024-07-30
15108	62 23 061	19290	SORNAC	639029.78854838	6510685.0976376	D982 (Départementale)		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires	2024-01-29 à 2024-07-29
15109	62 23 061	19290	SORNAC	639029.49356352	6510686.2555808	D8 (Départementale)		COMMUNE DE SORNAC (19) CTRIB USSEL	Attention aux transports scolaires	2024-01-29 à 2024-07-29
15123	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599881.1856462	6543023.8981312	D941 (Départementale)		COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-31 à 2024-07-31
15124	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599899.27412543	6543042.0318518	D941 (Départementale)		COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-31 à 2024-07-31
15133	62 23 025	19290	SORNAC	637185.88861743	6509014.7448526	D8 (Départementale)		COMMUNE DE SORNAC (19) CTRIB USSEL	Attention aux transports scolaire.	2024-02-01 à 2024-08-01
15175	2024LO909	23250	SOUBREBOST	608974.77755398	6541543.8404422	D37 (Départementale)D941 (Départementale)		COMMUNE DE EAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-29 à 2024-08-29
15201	2024LO910	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	615938.73229047	6526661.7563509	D8 (Départementale)		COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-26 à 2024-08-26
15315	2024LO914 - Dépôt.1	23250	LA POUGE	617087.68624679	6543230.0891734	D941 (Départementale)		UTT BOURGANEUF		2024-03-15 à 2024-09-15

DDT de la Creuse

23-2024-02-26-00001

Arrêté préfectoral n°2024-09 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°2018-010
du 26 avril 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
concernant le système d'assainissement collectif
de la commune de Fursac

**Arrêté préfectoral n°2024-09 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration, concernant le système
d'assainissement collectif de la commune de Fursac**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration n°23-2018-00062 du 26 avril 2018 concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac ;

VU la demande de Monsieur le maire de Fursac, reçue le 6 décembre 2023, en vue de la modification du dossier de déclaration du 4 avril 2018 et enregistré sous le n° 23-2018-00062, relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;

VU le récépissé de déclaration du 6 février 2024 portant modification du récépissé de déclaration du 26 avril 2018 relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur du rejet, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRGR0409, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que La Gartempe est un cours d'eau dont le bassin versant est classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDERANT que la demande du maire de la commune de Fursac reçue le 6 décembre 2023 a pour objet de ramener les prescriptions de rejet du système d'assainissement à un niveau réglementaire moins contraignant mais conforme au minimum requis par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant les systèmes d'assainissement ;

CONSIDERANT que les calculs de rendements, définis dans le cadre du dossier de déclaration déposé le 4 avril 2018, sont erronés notamment au regard de la surface de bassin versant de la Gartempe au point de rejet de la station d'épuration de Fursac portant sur 323 km² dans le dossier initial alors qu'elle représente 467 km² ;

CONSIDERANT que ce sont ces calculs qui ont déterminé les niveaux de rejet à atteindre par la station de traitement des eaux usées du bourg de Fursac ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de type lagunage naturel mis en place à Fursac n'est pas en capacité de répondre aux prescriptions particulières définies dans le cadre du dossier de déclaration et prises par arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitation régulière des ouvrages de traitement des eaux usées et la réalisation des travaux sur le réseau contribuent au bon fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Fursac ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions de rejet telles que définies par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement de manière à atteindre les objectifs de qualité du cours d'eau La Gartempe ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières prises par arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 liées aux normes de rejet de l'ouvrage de traitement ne sont pas justifiées ;

CONSIDERANT que les prescriptions définies par l'arrêté du 26 avril 2024 doivent être mises à jour au regard de l'évolution de la réglementation ainsi que des travaux réalisés ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2024-07 du 14 février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration, concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac, au motif que le niveau de rejet n'est pas adapté à la filière de traitement de type lagunage naturel, en tant qu'il concerne la valeur réductrice du paramètre MES (matières en suspension) ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet, principalement, de modifier les normes de rejet des eaux usées issues du traitement de la station d'épuration du bourg de Fursac vers le milieu naturel. Il tient compte également des évolutions réglementaires et de réalisations de travaux.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'exploitation de la station de traitement des eaux usées créée sur les parcelles cadastrées section AL n°42, 48, 49, 50 et 51, commune de Fursac, et le rejet dans le cours d'eau La Gartempe sont autorisés dans les conditions définies par le présent arrêté.

La commune de Fursac, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration, d'une capacité de 910 EH, située sur la commune de Fursac, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Fursac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau La Gartempe.

Article 3 : Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.11.0.	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 modifié relatif à l'assainissement collectif

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de Fursac sont définies par le présent arrêté sur proposition du schéma directeur d'assainissement du bourg de Fursac réalisé en 2014.

Récapitulatif des opérations proposées dans le cadre de ce schéma directeur d'assainissement :

N°	Nature de l'opération	Objectifs de travaux
A	REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES	
1	Réhabilitation du réseau route de la Souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de 44 % des ECPP* • Amélioration du taux de collecte des effluents
2	Réhabilitation du réseau route de Guéret	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de 15 % des ECPP* • Suppression de 3000 m² de surface active**
3	Réhabilitation du réseau du Peyroux	
3.1	Mise en séparatif du lotissement du Peyroux - suppression du DO3	Suppression de 10 000 m ² de surface active
3.2	Réhabilitation du réseau en rive gauche du Peyroux	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de 1 % des ECPP* • Amélioration du taux de collecte des effluents
4	Réhabilitation du réseau route des Nadauds	Suppression de 7 % des ECPP
5	Réhabilitation du réseau place de l'Église	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de 3 % des ECPP* • Amélioration du taux de collecte des effluents
6	Réhabilitation du réseau de transfert route de Bel Air	Amélioration du taux de collecte des effluents
7	Mise en séparatif de la route de Marsac (travaux réalisés en avril 2014)	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de 9 % des ECPP* • Suppression de 3000 m² de surface active
B	REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION	
1	Lagunage à deux bassins + Filtre planté de roseaux	Mise aux normes de l'unité de traitement
2	Réseau de transfert, bassin tampon, poste de relevage	

*E CPP Eaux claires parasites permanentes

** La surface active contribue à l'apport d'eaux claires parasites temporaires

Article 5 : Caractéristiques de la station d'épuration

Localisation :

Implantée sur les parcelles cadastrées section AL n°42, 48, 49, 50 et 51, sises sur la commune de Fursac.

Coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées : X : 584 568. ; Y : 6 561 177.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau La Gartempe. Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X : 584 681 ; Y : 6 561 309.

Caractéristiques techniques de la station :

Filière de type lagunage naturel comprenant :

- . Dégrilleur manuel pour le prétraitement,
- . Canal de comptage d'entrée,
- . Lagune primaire comportant une cloison siphonée en entrée,
- . Lagune secondaire,
- . Lit planté de roseaux à écoulement vertical,
- . Canal de comptage de sortie.

Capacité de traitement :

Capacité nominale : 910 équivalents-habitants (EH), soit 54,6 kg/j DBO5.

Débit journalier de temps sec : 150,8 m³/j.

Débit journalier de temps de pluie : 300,8 m³/j.

Filière boues :

Après traitement, les boues sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage en cours de validité et défini en application de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement. Lorsque la surface n'est pas suffisante ou que les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour permettre l'épandage agricole, les boues sont transférées vers un centre de traitement agréé.

Le volume total de boues produit par les lagunes est estimé à 11 tonnes de matières sèches par an. Le curage du premier bassin est à prévoir tous les 10 à 15 ans ; celui du deuxième tous les 20 ans.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des effluents bruts, créés en application du schéma directeur de 2014 :

Bassin tampon :

Création d'un bassin d'orage permettant de limiter les apports d'eaux claires parasites à la station de traitement des eaux usées.

Ouvrage enterré et implanté sur la parcelle cadastrée section AI n°23, commune de Fursac, à l'aval du déversoir d'orage identifié DO 5.

Coordonnées de l'ouvrage en Lambert 93 : X : 585 154. ; Y : 6 561 696.

Volume de stockage : 120 m³ avec un pompage de 15 m³/h et équipé d'un dégrilleur.

Caractéristiques techniques détaillées dans le dossier de déclaration.

Poste de relevage :

Création d'un poste de transfert des effluents du bourg vers la station de traitement des eaux usées.

Situé sur la parcelle cadastrée section AK n°3, commune de Fursac.

Coordonnées de l'ouvrage en Lambert 93 : X : 585 053. ; Y : 6 561 524.

Equippé de deux pompes de débit unitaire de 35 m³/h pour un fonctionnement en permutation, voire de manière simultanée.

Caractéristiques techniques détaillées dans le dossier de déclaration.

Article 7 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées de Fursac doit respecter les valeurs indiquées ci-après.

Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs définies au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	150 mg/l sur échantillons non filtrés

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 300,8 m3/jj.

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement est fixé à 300,8 m3/jj. Il correspond au débit au-delà duquel le traitement ne peut être garanti en raison de situations inhabituelles (fortes pluies, opérations programmées de maintenance, catastrophes naturelles, inondations, pannes...).

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le non-respect des performances minimales à atteindre par la station, définies aux tableaux ci-dessus, fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Article 8 : Moyens de surveillance

Les équipements destinés à la surveillance du fonctionnement des ouvrages sont détaillés ci-après.

La station de traitement des eaux usées :

- un canal de comptage à seuil triangulaire en entrée de station, à l'aval du dégrilleur,
- un canal de comptage à seuil triangulaire en sortie,
- un compteur de bâchées sur la chasse d'alimentation du lit planté de roseaux ,
- un regard de prélèvement en sortie de station.

Le poste de refoulement général des eaux usées :

- un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement qui permettra d'assurer la mesure des volumes transférés vers la station de traitement des eaux usées, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un débitmètre électromagnétique mesurant les volumes surversés au niveau du poste de refoulement, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un système de télétransmission qui permettra de contrôler à distance le poste de refoulement et d'alerter le personnel d'astreinte en cas de dysfonctionnement et également d'assurer le stockage de l'ensemble des données de fonctionnement du poste.

Le bassin d'orage :

- un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement qui permettra d'assurer la mesure des volumes transférés vers la station de traitement des eaux usées, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un débitmètre électromagnétique mesurant les volumes surversés au niveau du poste de refoulement, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un système de télétransmission qui permettra de contrôler à distance les niveaux dans le bassin d'orage et de contrôler le fonctionnement des pompes et de l'hydroéjecteur et également d'assurer le stockage de l'ensemble des données de fonctionnement du bassin d'orage et de ses équipements.
- un poste central de supervision permettra à l'exploitant d'assurer le suivi d'exploitation du poste de refoulement et du bassin d'orage.

Article 9 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

Article 10 : Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie tel que défini par l'article 20, paragraphe II. 1. de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Il précise notamment son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce document et ses mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2024-07 du 14 février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration, concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac, est abrogé.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis en mairie de Fursac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 17 : Voies et délais de recours

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 18 : Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Fursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUÉRET, le 26 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,



Myriam Careil-Moreau

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée..»

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de Fursac

Liste des déversoirs d'orage identifiés sur le réseau d'assainissement :

Déversoir		DO1	DO2	DO3	DO4	DO5	
Surface de bassin versant en ha		14,3	4,7	5,2	26,5	37,9	
% de la zone de collecte		21%	7%	8%	39%	56%	
Nombre de branchements à l'amont du Déversoir d'orage (situation actuelle)		53 u + EHPAD	17 u	14 u	136 u	297 u	
Nombre d'EH à l'amont du Déversoir d'orage (situation actuelle) et flux polluant		230 EH / 11,5 kg DBO5/j	42 EH / 2,1 kg DBO5/j	35 EH / 1,75 kg DBO5/j	340 EH / 17 kg DBO5/j	910 EH / 45,5 kg DBO5/j	
Nombre de branchements à l'amont du Déversoir d'orage (situation future)		45 u	17 u	0	136 u	290 u	
Nombre d'EH à l'amont du Déversoir d'orage (situation future) et flux polluant		112 EH / 5,6 kg DBO5/j	42 EH / 2,1 kg DBO5/j	0	340 EH / 17 kg DBO5/j	792 EH / 39,6 kg DBO5/j	
Destination des eaux de surverse		Gartempe	Réseau EP, Gartempe	Gartempe	Réseau EP, fossés, Gartempe	Gartempe	
Sous bassin		DO2	-	-	-	DO4	
Coordonnées Lambert 93 du déversoir	X	585 255	585 382	585 724	585 185	585 182	585 177
	Y	6 561 657	6 561 512	6 561 707	6 562 056	6 561 713	6 561 730
	Z	321	330	328	329	320	320
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet à la Gartempe	X	585 247	585 245	585 723	585 336	585 194	
	Y	6 561 671	6 561 668	6 561 715	6 561 880	6 561 672	
	Z	319	320	327	320	319	

DDT de la Creuse

23-2024-02-22-00002

Arrêté portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma
de cohérence territoriale applicable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gouzon en date du 25 novembre 2016 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le maire de Gouzon le 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Gouzon n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Gouzon prévoit une ouverture à l'urbanisation de 20,75 ha à vocation d'habitat, dont 11,56 en dents creuses, tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par le maire de Gouzon dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires et Monsieur le Maire de Gouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le **22 FEV. 2024**

La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2024-02-19-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et de reptiles dans le cadre du projet RANA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA

Ref. DBEC : n°020/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/12

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis favorable du CNPN en date du 30 décembre 2023,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°24-2024-01-04-00001 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** l'arrêté n°33-2023-12-02-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par Nature Environnement 17, en date du 6 février 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques, Vienne et Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à Nature Environnement 17, en tant que mandataire, situé au 2 avenue St Pierre 17700 SURGERES, dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine).

Ce programme coordonne notamment des actions :

- de médiation sur la faune sauvage (SOS) ;
- d'amélioration des connaissances (inventaires et suivis spécifiques, mise à jour de la liste des espèces de Nouvelle-Aquitaine) par : capture-relâcher, réalisation de prélèvements buccaux (identification génétique), prélèvements sur spécimens morts et transports des échantillons biologiques ainsi prélevés.

Les protocoles autorisés sont définis dans le dossier de demande.

Le tableau n°1 ci-dessous liste chacun des bénéficiaires de la présente dérogation et précise la période, le territoire ainsi que les protocoles pour lesquels ils sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées.

Tableau n°1 - Liste des bénéficiaires, références, protocoles et territoires

Nom	Statut	Structure	Période	Protocole	Territoire concerné
BERRONEAU Matthieu	Herpétologue	Cistude Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et- Garonne, Pyrénées- Atlantiques
METEGNIER Gabriel	Directeur technique & scientifique	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BROSSE Clémence	Chargée de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ROCHER Loïs	Chargé de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
AUBOUIN Naïs	Responsable de	Nature	2023 - 2025	Capture-relâché,	Charente-

	projets Patrimoine naturel	Environnement 17		SOS, CMR, prélèvements buccaux	Maritime
RIVOIRE Jean	Chargé d'étude Patrimoine naturel	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
MICALF Caroline	Chargée de mission entomofaune	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
BIMONT Sylvain	Chargé d'étude Flore / Habitat	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
DUFÉY Laurent	Stagiaire sur l'étude des populations de serpents de la RNR de La Massonne	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
TEXIER Lucie	Chargée d'étude faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
GAILLED RAT Miguel	Coordinateur associatif environnemental	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
CHERON Alice	Chargée d'étude chiroptères - faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
BEGOIN Sarah	Chargée d'étude naturaliste	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DUCEPT Samuel	Chargé d'étude en entomologie	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DORFIAC Matthieu	Coordinateur technique du secteur « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
LE NOZAHIC Anthony	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
TEILLAGORRY Manon	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
PAGOT Céline	Chargé de mission « Etude, Expertises et	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements	Charente

	Inventaires »			buccaux	
NEAU David	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOUSSIQUAULT Elodie	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
GOEPFERT Mélissa	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOISSINOT Alexandre	Conservateur de la RNR des Antonins et chargé de mission naturaliste	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BARBANT Emilien	Chargé d'étude chauves-souris, amphibiens et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ROLLAND Ludovic	Chargé d'étude entomofaune et patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BRUNEAU Marc	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ETAVE Martin	Service civique sur l'étude des populations de serpents sur la RNR des Antonins	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
COTREL Nicolas	Directeur	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
LEBOULLEC Vincent	Chargé de mission	Deux-Sèvres Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres

	entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Environnement			
CHEYREZY William	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
RABANY Thomas	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	SOS, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ALLONCLE Francis	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
TRIGAUD Noham	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
SANCHEZ Amandine	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
HACHEMI-RACHEDI Abdelkrim	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
GARCIA Paul	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BARON Clément	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime
CLAVERIE Jean-Michel	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime

DAURES Léa	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DECORSIERE Jean	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DIOT Alain	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
FRIGAUX Gérard	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABET Steve	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABILLET Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LIENARD Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LORIOUX Sophie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires listés ci-avant sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes d'amphibiens (tableau n°2) et de reptiles (tableau n°3) pour les espèces suivantes :

Tableau n°2 – Liste des amphibiens

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Pelobates cultripès</i>	Pélobate cultripède
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélogyte ponctué
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux

<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille verte de Pérez
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille verte de Graf
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte commune

Tableau n°3 – Liste des reptiles

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard pyrénéen de Bonnal
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié
<i>Tarentola mauretania</i>	Tarente de maurétanie
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Séoane
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe

Concernant les prélèvements buccaux et le transport des échantillons, ils sont réalisés uniquement sur les espèces protégées appartenant aux genres *Alytes*, *Hyla*, *Bufo*, *Natrix*, *Salamandra* et *Vipera* et sont limités en nombre aux effectifs par département indiqués dans le tableau n°4.

Tableau 4 : Objectifs de prélèvements par genre pour chaque département

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Bufo</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Charente		20				15
Charente-Maritime		20				15
Corrèze		20				15
Creuse		20	20			15
Dordogne		20				15
Gironde		20				15
Landes		20			20	15
Lot-et-Garonne		20				15
Pyrénées-Atlantiques	20	20		20	20	15
Deux-Sèvres		20				15
Vienne		20				15
Haute-Vienne		20				15

ARTICLE 3

Les opérations autorisées à l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 février 2023.

Pour le matériel utilisé lors des captures, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain préconisé par la Société Herpétologique de France est appliqué.

ARTICLE 4

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Bordeaux, le 19 février 2024

Pour les préfets et par délégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Préfecture de la Creuse

23-2024-02-23-00001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉROGATION
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DU DÉCRET N° 2020-412 DU 8 AVRIL 2020
RELATIF AU DROIT DE DÉROGATION RECONNU
AU PRÉFET

Communauté de Communes Bénévent-Grand
Bourg

Construction d'une maison de santé
pluridisciplinaire à MARSAC

**ARRETE n° 23-2024-02-23-00001
PORTANT DÉROGATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DU DÉCRET N° 2020-412 DU 8 AVRIL 2020
RELATIF AU DROIT DE DÉROGATION RECONNU AU PRÉFET**

Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg

Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à MARSAC

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles R. 2334-19 et suivants dans leur version applicable aux dossiers de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) déposés avant le 6 octobre 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 accordant à la Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg une subvention sur la DETR de 221 387,52 € pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à MARSAC, cette somme correspondant à 35 % d'une dépense prévisionnelle de 632 535,77 € H.T. ;

VU l'avance et l'acompte versés à la collectivité en dates respectives des 8 décembre 2021 et 24 novembre 2023 pour un montant total de 165 053,51 € ;

VU la lettre adressée à M. le président de la Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg, le 16 octobre 2020, portant engagement de financer l'opération susvisée, avec l'accord de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, à titre exceptionnel, à hauteur de 90 % ;

CONSIDÉRANT que le CGCT dispose :

- au second alinéa de l'article R. 2334-27 dans sa version applicable aux dossiers déposés avant le 6 octobre 2021, que " *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. [...]* " ;

- au premier alinéa de l'article R. 2334-30, que " *I. - Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial* " ;

- et, en son article R. 2334-31 que " Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants : [...]

b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 ; [...]" ;

CONSIDÉRANT que la demande de versement de solde transmise par la Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg comportant notamment un plan de financement définitif de cette opération daté du 14 novembre 2023 et mentionnant une dépense réelle de 646 106,03 € hors taxes, somme un peu supérieure à celle de 632 535,77 € hors taxes mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que l'ensemble des concours financiers apportés à ce projet (hors DETR) par l'Etat (dotation de soutien à l'investissement local), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Creuse ont, dès à présent, été payés en totalité ;

CONSIDÉRANT spécialement que les deux paiements déjà effectués au titre de la DETR conduisent à constater un dépassement du taux de 80% mentionné à l'article R. 2334-27 du CGCT, situation qui est de nature à justifier un remboursement partiel en application de l'article R. 2334-31 b) du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le paiement du solde de la subvention DETR porterait l'accompagnement financier de cette opération à 90,62% de la dépense subventionnable initiale ou à 88,72% de la dépense réelle désormais justifiée ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le projet de maison de santé pluridisciplinaire de MARSAC vise à favoriser l'accueil et l'implantation de professionnels de santé en zone rurale et à lutter contre les "déserts médicaux" ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'article 1 (1^{er}) du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans le domaine des subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que ce projet justifie des conditions portées par l'article 2 (1^{er}) du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé tant en ce qui concerne l'existence d'un motif d'intérêt général comme de circonstances locales de nature à conduire à envisager de déroger aux dispositions réglementaires du CGCT rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'octroi d'une dérogation aux dispositions des articles R. 2334-27, R. 2334-30 et R. 2334-31 du CGCT a manifestement pour effet, au cas particulier, de faciliter l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'une telle dérogation n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, et qu'elle permet aussi d'honorer la promesse portée par la lettre du 16 octobre 2020 susvisée sans, toutefois, que ne soient dépassé le taux de 90% de la dépense réelle qu'elle mentionne ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article R. 2334-30 du CGCT, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé est modifié sur les points suivants :

"Dépense totale H.T. de l'opération : 646 106,03 €".

"Montant de la dépense subventionnable : 646 106,03 €".

"Taux de la subvention : 34,26%".

Article 2 : Il est dérogé au second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT dans la mesure où le montant des aides apportées au projet subventionné dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé s'établit à 88,72% de la dépense réelle mentionné dans le plan de financement du 14 novembre 2023.

Article 3 : Il est également dérogé aux clauses de reversement portées par l'article R. 2334-31 du CGCT telles qu'elles ont été reprises à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé.

Cet article 5 est, en tant que de besoin, abrogé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé demeurent sans changement, notamment en ce qui concerne le montant de la subvention qui reste fixé à **221 387,52 €**.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont une copie sera notifiée à M. le président de la communauté de communes de Bénévent-Grand Bourg. Le comptable assignataire de la subvention est M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Guéret, le **23 FEV. 2024**

La préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-23-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉROGATION
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DU DÉCRET N° 2020-412 DU 8 AVRIL 2020
RELATIF AU DROIT DE DÉROGATION RECONNU
AU PRÉFET

Communauté de Communes Bénévent-Grand
Bourg

Construction d'une antenne de maison de santé
pluridisciplinaire au GRAND BOURG



**ARRETE N° 23-2024-02-23-00002
PORTANT DÉROGATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DU DÉCRET N° 2020-412 DU 8 AVRIL 2020
RELATIF AU DROIT DE DÉROGATION RECONNU AU PRÉFET**

Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg

Construction d'une antenne de maison de santé pluridisciplinaire au GRAND BOURG

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles R. 2334-19 et suivants dans leur version applicable aux dossiers de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) déposés avant le 6 octobre 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 accordant à la Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg une subvention sur la DETR de 289 621,78 € pour la construction d'une antenne de maison de santé pluridisciplinaire au GRAND BOURG, cette somme correspondant à 35 % d'une dépense prévisionnelle de 827 490,81 € H.T. ;

VU l'avance et l'acompte versés à la collectivité en dates respectives des 23 novembre 2021 et 23 novembre 2023 pour un montant total de 203 048,10 € ;

VU la lettre adressée à M. le président de la Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg, le 16 octobre 2020, portant engagement de financer l'opération susvisée, avec l'accord de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, à titre exceptionnel, à hauteur de 90 % ;

CONSIDÉRANT que le CGCT dispose :

- au second alinéa de l'article R. 2334-27 dans sa version applicable aux dossiers déposés avant le 6 octobre 2021, que " *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. [...]* " ;

- au premier alinéa de l'article R. 2334-30, que " *I. - Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial* " ;

- et, en son article R. 2334-31 que " Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants : [...]

b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 ; [...]" ;

CONSIDÉRANT que la demande de versement de solde transmise par la Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg comportant notamment un plan de financement définitif de cette opération daté du 23 octobre 2023 et mentionnant une dépense réelle de 877 955,07 € hors taxes, somme un peu supérieure à celle de 827 490,81 € hors taxes mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que l'ensemble des concours financiers apportés à ce projet (hors DETR) par l'Etat (dotation de soutien à l'investissement local), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Creuse ont, dès à présent, été payés en totalité ;

CONSIDÉRANT spécialement que les deux paiements déjà effectués au titre de la DETR conduisent à constater un dépassement du taux de 80% mentionné à l'article R. 2334-27 du CGCT, situation qui est de nature à justifier un remboursement partiel en application de l'article R. 2334-31 b) du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le paiement du solde de la subvention DETR porterait l'accompagnement financier de cette opération à 95,34 % de la dépense subventionnable initiale ou à 89,86 % de la dépense réelle désormais justifiée ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le projet de maison de santé pluridisciplinaire de GRAND-BOURG vise à favoriser l'accueil et l'implantation de professionnels de santé en zone rurale et à lutter contre les "déserts médicaux" ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'article 1 (1^o) du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans le domaine des subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que ce projet justifie des conditions portées par l'article 2 (1^o) du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé tant en ce qui concerne l'existence d'un motif d'intérêt général comme de circonstances locales de nature à conduire à envisager de déroger aux dispositions réglementaires du CGCT rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'octroi d'une dérogation aux dispositions des articles R. 2334-27, R. 2334-30 et R. 2334-31 du CGCT a manifestement pour effet, au cas particulier, de faciliter l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'une telle dérogation n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, et qu'elle permet aussi d'honorer la promesse portée par la lettre du 16 octobre 2020 susvisée sans, toutefois, que ne soient dépassés le taux de 90% de la dépense réelle qu'elle mentionne ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article R. 2334-30 du CGCT, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé est modifié sur les points suivants :

"Dépense totale H.T. de l'opération : **877 955,07 €**".

"Montant de la dépense subventionnable : **877 955,07 €**".

"Taux de la subvention : **32,99 %**".

Article 2 : Il est dérogé au second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT dans la mesure où le montant des aides apportées au projet subventionné dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé s'établit à 89,86% de la dépense réelle mentionnée dans le plan de financement du 23 octobre 2023.

Article 3 : Il est également dérogé aux clauses de reversement portées par l'article R. 2334-31 du CGCT telles qu'elles ont été reprises à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé.

Cet article 5 est, en tant que de besoin, abrogé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 susvisé demeurent sans changement, notamment en ce qui concerne le montant de la subvention qui reste fixé à **289 621,78 €**.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont une copie sera notifiée à M. le président de la communauté de communes de Bénévent-Grand Bourg. Le comptable assignataire de la subvention est M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Guéret, le **23 FEV. 2024**

La préfète,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-15-00002

Arrêté portant fixation des tarifs des transports
par taxis dans le département de la Creuse pour
l'année 2024

**ARRÊTÉ N° 23-2024-02-15-00002
PORTANT FIXATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR L'ANNÉE 2024**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment son article L. 420-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 3121-1 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 portant fixation des tarifs des transports par taxis dans le département de la Creuse pour l'année 2023 ;

VU les propositions de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse et des syndicats de taxis ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

TITRE I^{er} – Champ d'application

Article 1er – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du Code des transports.

TITRE II – Tarifs

Article 2 – Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Durant les périodes où la marche du véhicule est ralentie et les périodes d'attente commandées par le client, un prix maximum horaire est appliqué.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 5 sont susceptibles d'être appliqués.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit obligatoirement être signalé au client.

Les tarifs maximums dans le département de la Creuse pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du Code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC	
	Prise en charge	Tarif kilométrique
A	1,90 €	1,18 €
B	1,90 €	1,77 €
C	1,90 €	2,36 €
D	1,90 €	3,54 €
Tarif horaire (Attente ou marche lente de jour)	29,03 €	
Tarif horaire (Attente ou marche lente de nuit)	37,60 €	

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0,10 €.

Tarif neige verglas

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré dans la limite de 50 %, correspondant à l'application des tarifs B et D, uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Cette éventuelle majoration ne peut se cumuler avec la majoration applicable aux courses de nuit ou dimanches et jours fériés.

Article 3 – Le tarif kilométrique de nuit (B ou D) est applicable de 19 heures à 8 heures.

Article 4 – Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé au plus à 8 €.

Article 5 – Les suppléments suivants peuvent être perçus :

Passagers (par passager à partir du 5 ^{ème} passager)	4,00 €
Bagages par encombrant	2,00 €

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité ». Aucun supplément pour transport d'animal ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée transportée.

TITRE III – Publicité des prix

Article 6 – En application des dispositions des arrêtés ministériels des 3 décembre 1987 et 6 novembre 2015 susvisés, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Creuse
DCR - BER
4 place Louis Lacrocq
23 000 GUÉRET**

Ces tarifs devront être affichés de manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11-2 du Code des transports, le client peut régler la course de taxi par carte bancaire, et ce quel que soit le montant dû. L'affichage dans le véhicule doit informer le client de cette disposition.

Article 8 – Pour le tarif "neige et verglas", une affichette apposée de manière lisible à l'intérieur du véhicule, indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

TITRE IV – Taximètre

Article 9 – La lettre majuscule S, de couleur rouge, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 – Le conducteur de taxi met le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

TITRE V – Délivrance de note

Article 11 – Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25,00 € TTC fait obligatoirement l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1. Informations mentionnées au moyen de l'imprimante prévue à l'article R. 3121-1 du Code des transports :

- date de rédaction
- heures de début et de fin de la course
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Creuse
4 place Louis Lacrocq
23 000 GUÉRET**

- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :

- somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments
- détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*

3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :

- nom du client
- lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

TITRE VI - Dispositions diverses relatives aux équipements spéciaux et aux vérifications des véhicules

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R. 3121-1 du Code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-4 du Code monétaire et financier.

TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson par intérim, Mmes et MM. Les Maires, Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **15 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-23-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'EIRL Maximilien BEGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-23-00003

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'EIRL MAXIMILIEN BEGNE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU la demande d'habilitation présentée le 19 février 2024 et complétée le 22 février 2024 par l'EIRL Maximilien BEGNE (siret 901 741 314 000 24) dont le représentant légal est Monsieur Maximilien BEGNE située 2 Les Martyrs 23400 Montboucher ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'EIRL Maximilien BEGNE (siret 901 741 314 000 24) dont le représentant légal est Monsieur Maximilien BEGNE située 2 Les Martyrs 23400 Montboucher est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

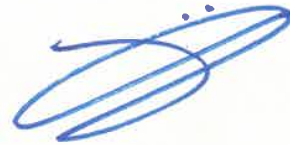
ARTICLE 2. – L'habilitation n° 24-23-0132 est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 23 février 2029**.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maximilien BEGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name Ottman ZAÏR.

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00003

arrêté abrogeant arrêté 23-2020-12-22-005 du
22122020 habilitation funéraire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00003
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-12-22-005 DU 22 DÉCEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS RACHEL JOUANNY

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-005 du 22 décembre 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS RACHEL JOUANNY situé Les Pelades 23200 Saint Amand (siret 752 160 820 000 29) dont le représentant légal est Mme Rachel JOUANNY ;

VU la demande de modification en date du 6 février 2024 de la SAS RACHEL JOUANNY pour l'établissement secondaire immatriculé 752 160 820 000 29 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la SAS RACHEL JOUANNY situé Les Pelades 23200 Saint Amand, immatriculé 752 160 820 000 29, dont le représentant légal est Mme Rachel JOUANNY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation définis à l'article L . 2223-19-1 du CGCT (en sous-traitance) ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 20-23-0110 est accordée jusqu'au 22 décembre 2025.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – L’arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-005 du 22 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rachel JOUANNY et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00002

arrêté abrogeant arrêté 23-2020-12-22-006 du
22122020 habilitation funéraire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00002
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-12-22-006 DU 22 DÉCEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS RACHEL JOUANNY

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-006 du 22 décembre 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS RACHEL JOUANNY situé 6 Place Sainte Catherine 23200 Aubusson (siret 752 160 820 000 37) dont le représentant légal est Mme Rachel JOUANNY ;

VU la demande de modification en date du 6 février 2024 de la SAS RACHEL JOUANNY pour l'établissement secondaire immatriculé 752 160 820 000 37 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la SAS RACHEL JOUANNY situé 6 Place Sainte Catherine 23200 Aubusson immatriculé 752 160 820 000 37 dont le représentant légal est Mme Rachel JOUANNY est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L’habilitation n° **20-23-0080** est accordée jusqu’au **22 décembre 2025**.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – L’arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-006 du 22 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rachel JOUANNY et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00005

Arrêté abrogeant habilitation funéraire BUSSIERE
Thierry

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00005

ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-12-27-002 DU 27 DÉCEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE BUSSIERE THIERRY

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BUSSIERE Thierry (siret 383 301 074 000 19) dont le représentant légal est M. Thierry BUSSIERE située Place du 11 Novembre 23700 Auzances ;

CONSIDÉRANT la fermeture de cette entreprise depuis le 30 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BUSSIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00001

arrêté annulant arrêté 23-2020-12-22-004 du
22122020 habilitation funéraire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00001
ANNULANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-12-22-004 DU 22 DÉCEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS RACHEL JOUANNY

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS RACHEL JOUANNY situé 21 rue Grande 23200 Aubusson (siret 752 160 820 000 11) dont le représentant légal est Mme Rachel JOUANNY ;

CONSIDÉRANT que l'établissement principal, siège social de la SAS RACHEL JOUANNY, n'a qu'une activité de fleuriste et aucune activité funéraire nécessitant une habilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 est annulé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rachel JOUANNY et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00010

Arrêté annulant habilitation funéraire Millerot
Nuellas

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00010

ANNULANT L'ARRÊTÉ N° 23-2022-04-25-00002 DU 25 AVRIL 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL MILLEROT-NUELLAS À CRESSAT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-25-00002 du 25 avril 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MILLEROT-NUELLAS (siret 487 568 008 000 14) dont le représentant légal est Mme Céline NUELLAS située La Bussière 23140 Cressat ;

CONSIDÉRANT que la SARL MILLEROT-NUELLAS susvisée ne nécessite aucune habilitation funéraire dans la mesure où il s'agit uniquement d'une activité dans le secteur des ambulances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-25-00002 du 25 avril 2022 susvisé est annulé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline NUELLAS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00009

arrêté annulant habilitation Montjoffre auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00009

ANNULANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-11-20-04 DU 20 NOVEMBRE 2019
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL MONTJOFFRE – AUZANCES

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-04 du 20 novembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL MONTJOFFRE (siret 431 820 828 000 41) dont le représentant légal est M. Jean-Yves MONTJOFFRE situé 5 rue Paul Doumer 23700 Auzances ;

CONSIDÉRANT que l'établissement susvisé ne nécessite aucune habilitation dans la mesure où il s'agit uniquement de commerce de fleurs et d'articles funéraires non soumis à habilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-04 du 20 novembre 2019 susvisé est annulé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00008

arrêté annulant habilitation Montjoffre
bellegarde en marche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00008

ANNULANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-11-20-05 DU 20 NOVEMBRE 2019
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL MONTJOFFRE – BELLEGARDE EN MARCHE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-05 du 20 novembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL MONJOFFRE (siret 431 820 828 000 33) dont le représentant légal est M. Jean-Yves MONTJOFFRE situé 18 rue Notre Dame 23190 Bellegarde-en-Marche ;

CONSIDÉRANT que l'établissement susvisé ne nécessite aucune habilitation dans la mesure où il s'agit uniquement de commerce de fleurs et d'articles funéraires non soumis à habilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-05 du 20 novembre 2019 susvisé est annulé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00007

arrêté modifiant arrêté 23-2019-11-20-03 du
20112019 habilitation funéraire MONTJOFFRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00007

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-11-20-03 DU 20 NOVEMBRE 2019
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL MONTJOFFRE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-03 du 20 novembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL MONTJOFFRE (siret 431 820 828 000 58) dont le représentant légal est M. Jean-Yves MONTJOFFRE situé avenue d'Auvergne 23200 Aubusson ;

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) et les activités funéraires habilitées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-03 du 20 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la SARL MONTJOFFRE (siret 431 820 828 000 58) dont le représentant légal est M. Jean-Yves MONTJOFFRE situé avenue d'Auvergne 23200 Aubusson est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation définis à l'article L . 2223-19-1 du CGCT en sous-traitance ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. »

ARTICLE 2. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-03 du 20 novembre 2019 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **20-23-0083** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 20 novembre 2025.** »

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-03 du 20 novembre 2019 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-28-00001

Arrêté modif membres commission REU
CHARRON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-02-28-00001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CHARRON

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00054 du 19 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHARRON ;

VU le décès en date du 9 novembre 2023, de M. Serge LEHMANN-BESSE, délégué de la commune titulaire ;

VU la proposition du maire en date du 22 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le délégué de la commune titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : GUILLOT Cindy
- . suppléant : GERVAIS Paulette

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : GENAILLE Gaétanne
- . suppléant : LEROUX Jean-François

- délégué(s) de la commune

- . titulaire : AYMARD Patrick
- . suppléant : LEBRETON Didier

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/2

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 28 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00006

arrêté modifiant arrêté 23-2019-11-20-02 du
20112019 habilitation funéraire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00006

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-11-20-02 DU 20 NOVEMBRE 2019
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL JEAN-YVES MONTJOFFRE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-02 du 20 novembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JEAN-YVES MONTJOFFRE (siret 431 820 828 000 17) dont le représentant légal est M. Jean-Yves MONTJOFFRE située 18 rue Grande 23200 Aubusson ;

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) et les activités funéraires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-02 du 20 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL JEAN-YVES MONTJOFFRE (siret 431 820 828 000 17) dont le représentant légal est M. Jean-Yves MONTJOFFRE située 18 rue Grande 23200 Aubusson, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »**

ARTICLE 2. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-02 du 20 novembre 2019 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **20-23-0082** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 20 novembre 2025.** »

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-11-20-02 du 20 novembre 2019 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-21-00004

arrêté modifiant arrêté 23-2021-11-15-00001
modifié habilitation fun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-21-00004

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-11-15-00001 DU 15 NOVEMBRE 2021 MODIFIÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS OTT - BONNAT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 modifié par arrêté préfectoral n° 23-2022-08-10-00002 du 10 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS OTT (siret 351 846 647 000 78) situé 40 avenue de la Marche 23220 Bonnat dont le représentant légal est M. Sébastien OTT ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 modifié par arrêté préfectoral n° 23-2022-08-10-00002 du 10 août 2022 est modifié comme suit : « L'habilitation n°21-23-0119 est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 15 novembre 2026**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien OTT et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret le 21 février 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral prononçant la prorogation, la distraction et l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Guéret territoire communal de Guéret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PRONONÇANT LA PROROGATION, LA
DISTRACTION ET L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE TERRAINS
APPARTENANT A LA COMMUNE DE GUÉRET
TERRITOIRE COMMUNAL DE GUÉRET**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Guéret en date du 11 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 05 février 2024 ;
- VU** le PV de reconnaissance des limites, en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** le relevé de propriété ;
- VU** les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Guéret sises sur le territoire communal de Guéret, pour une surface de **13ha 24a 13ca** :

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Adresse	Surface totale cadastrale (ha)	Explications
Commune de Guéret	Guéret	BS	496	Rue Julien Noré	0,37	Ex BS 373 partie. Changement de numéro.
Commune de Guéret	Guéret	BX	13	Grancher	1,4415	Parcelle soumise au régime forestier par AP du 24/12/1999 pour une surface totale de 1,1415 ha. Sur les matrices actuelles, elle est de 1,4415 ha soit +0,30 ha au régime forestier.

Commune de Guéret	Guéret	CH	243	Canton des tours	10,6739	Parcelle soumise au régime forestier par AP du 24/12/1990 pour 10,6737 ha alors que sa surface actuelle est de 10,6739 ha soit + 0,0002 ha au régime forestier.
Commune de Guéret	Guéret	BX	183	Grancher	0,2128	L'ex parcelle BX 3, soumise par AP du 24/12/1999, pour 0,2720 ha est devenue BX 183 (commune) et BX 182 (vendue à Office HLM)
Commune de Guéret	Guéret	BX	194	Grancher	0,3755	L'ex parcelle BX 102, soumise par AP du 24/12/1999, pour 0,3840 ha est devenue BX 194 et 195 (commune) et BX 193 (vendue à TDF)
Commune de Guéret	Guéret	BX	195	Grancher	0,0001	
Commune de Guéret	Savennes	AB	130	Badant	0,0076	L'ex parcelle B 356, soumise par AP du 06/11/1990, pour 0,1945 ha est devenue AB 130 et AB 131
Commune de Guéret	Savennes	AB	131	Badant	0,1599	
TOTAL					13,2413	

ARTICLE 2^{ème} : Le régime forestier est distrait sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Guéret sises sur le territoire communal de Guéret, pour une surface de **0ha 09a 84ca** :

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Adresse	Surface totale cadastrale (ha)	Explications
Commune de Guéret	Guéret	BX	182	Grancher	0,0388	Parcelle vendue à l'office HLM Creuse et issue de l'ex BX 3 bénéficiant du régime forestier
Commune de Guéret	Guéret	BX	193	Grancher	0,0084	Parcelle vendue à TDF et issue de l'ex BX 102
Commune de Guéret	Guéret	BS	371	?	0,0512	L'ex parcelle BS 371, soumise par AP du 24/12/1999, pour 0,0532 ha n'existe plus donc la parcelle est distraire du régime forestier.
TOTAL					0,0984	

ARTICLE 3 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Guéret sises sur le territoire communal de Guéret, pour une surface de **1ha 80a 35ca** :

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Adresse	Surface totale cadastrale (ha)	Explications
Communes de Guéret	Guéret	BY	19	Fressanges	1,8035	Application du régime forestier demandée pour donner suite à la directive MAUGUIN en 2019 mais jamais prise en compte.
TOTAL					1,8035	

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Guéret pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Madame le Maire de la commune de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 22 FEV. 2024

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR



Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-02-15-00003

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
immeuble sis 1 Villatte à Saint-Georges la Pougé
(23250) -parcelle n°226 section ZI

ARRETE PREFECTORAL N°

de traitement de l'insalubrité d'un immeuble
sis 1 Villatte à SAINT GEORGES LA POUGE (23250)
parcelle n°226 section ZI

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2024 évaluant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 1 Villatte à Saint Georges la Pougé (23250) parcelle n°226 section ZI, propriété de Monsieur Guillaume COTEL et Madame Amandine BOISTEAULT domiciliés 3 Place du 8 mai à Sainte Feyre (23000).

VU le courrier en date du 29 juin 2023 adressé à Monsieur Guillaume COTEL et Madame Amandine BOISTEAULT domiciliés 3 Place du 8 mai à Sainte Feyre (23000), lançant la procédure contradictoire, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;

VU la réponse de Monsieur Guillaume COTEL en date du 28 août 2023, qui n'est pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

VU le rapport d'expertise technico-économique de la société Itnan Expertises en date du 31 décembre 2023 ;

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

1/4

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Ventilation insuffisante.
- Mauvais état d'usage et non étanchéité à l'air et à l'eau des menuiseries.
- Etat dégradé des parois intérieures (dégradation des murs, des plafonds, des sols et des menuiseries).
- Etat dégradé des ouvrages de collecte des eaux pluviales : chéneaux, descentes...
- Présence d'humidité tellurique dans les murs intérieurs du logement.
- Présence de nuisibles.
- Risques de chutes des personnes du fait de : absence de garde-corps sur la mezzanine, rampe en mauvais état et marches irrégulières et fissurées au niveau des escaliers du premier étage et allèges des ouvrants trop bas dans les chambres ou sans protection.
- Installation électrique en travaux, présence d'éléments dangereux accessibles.
- Présence d'une source potentielle d'intoxication au monoxyde de carbone : poêle mixte à bois et granules dont l'installation et /ou les conduits d'évacuation des gaz de combustions ne semblent pas sécurisés.
- Présence d'eaux usées à ciel ouvert dans le jardin.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de pathologies respiratoires, d'infections entériques, de maladies dermatologiques et de stress psychosocial
- Risque de chutes ou de chocs
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone
- Risque d'électrisation et d'électrocution
- Risque d'incendie
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires liées à la prolifération de nuisibles et à la stagnation des eaux usées.

CONSIDERANT que l'expertise technico-économique conclut à la possibilité de remédier à la situation d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble est depuis inoccupé et libre de toute location et qu'il ne constitue pas, par ailleurs, de danger pour la santé ou la sécurité des voisins ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 1 Villatte à Saint Georges la Pouge (23250) parcelle cadastrée n°226 section ZI, les propriétaires, Monsieur Guillaume COTEL et Madame Amandine BOISTEAULT domiciliés 3 Place du 8 mai à Sainte Feyre (23000), ou leurs ayants droits, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Prendre toutes dispositions pour éviter les risques de chute au niveau des escaliers et de la mezzanine en réalisant toutes les mesures nécessaires à la remédiation de la dangerosité de ces derniers.
- Mettre en place des garde-corps réglementaires pour les fenêtres de l'étage (quand la partie basse de la fenêtre se trouve à moins de 90 cm de hauteur).
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect et fournir une attestation de mise en sécurité par un organisme agréé pour l'ensemble du bâtiment.
- Faire vérifier l'installation de chauffage et le système d'évacuation des gaz de combustion (raccordement, conduit de fumées) par un professionnel qualifié. Tout défaut observé devra faire l'objet d'une réparation immédiate, dans les règles de l'art.
- Dératiser et désinfecter le logement par des moyens efficaces et durables.
- Rechercher les causes d'infiltration d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables.
- Réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques.
- Procéder à la réparation et/ou au remplacement des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées.
- Procéder à la réparation, au remplacement, ou à la mise en place des parois intérieures (sol, plafond, cloison, ...).
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente des logements dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements.
- Effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer l'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.
- Procéder à mise aux normes, en vigueur, de l'assainissement non-collectif.

Article 2 : L'immeuble, inoccupé et libre de location à la date de la signature du présent arrêté, est interdit à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent acte et jusqu'à sa mainlevée. Les propriétaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites à l'article 1.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'Administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et également affiché à la mairie de Saint Georges la Pouge ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble concerné. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune de Saint Georges la Pouge (23250), à la Procureure de la République, au Tribunal Judiciaire de Guéret, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à la Direction départementale des territoires de la Creuse et à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

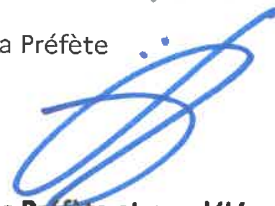
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87011 Limoges Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame le Maire de Saint Georges la Pouge, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 FEV. 2024

La Préfète



Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

